

Juge de proximité de Montpellier

15 mai 2007

Crédit Mutuel condamné

ref : AFUB - JP - 070515A

*compte, falsification,
dépôts (espèces), billets (faux),
monnaie (fausse), preuve,
responsabilité bancaire,
art 1315 Code Civil.*

Rares sont les décisions par lesquelles les magistrats sont appelés à se prononcer sur un conflit opposant un client à sa banque au sujet de billets faux.

C'est dire l'intérêt du présent jugement.

En effet, alors que ses clients venaient de faire un dépôt d'espèce de 652€, la banque leur adressa le jour même une lettre les informant qu'elle retirait deux coupures douteuses de 50€ chacune.

Mis en cause par les usagers, le Crédit Mutuel faisait valoir que le reçu du dépôt précisait qu'il était accepté sous réserve d'un contrôle, celui-ci étant effectué par un professionnel.

C'est cette interprétation que censure la juridiction, au terme d'un raisonnement dont la rigueur doit être soulignée :

"Vu l'article 1315 du code civil

Attendu que l'acceptation des billets déposés "sous réserve de vérification ultérieures" ne dispense pas la banque de prouver que les billets litigieux sont bel et bien ceux qui ont été déposés; qu'en espèce, le bordereau de dépôt (versé aux débats) ne mentionnant pas le numéro des billets déposés, cette preuve n'est pas rapportée; qu'en outre, le courrier adressé le 1^{er} juin 2005 par la banque aux demandeurs mentionne un dépôt de coupure douteuse sur versement automate alors qu'il s'agissait d'un dépôt au guichet."

Le Crédit Mutuel est condamné à payer à son client 204 €, outre aux dépens entiers.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 18 juillet, 2007